



Ensemble, valorisons le Travail.



Élèves, étudiants, enseignants, parents, employeurs.



1. Emploi des élèves et étudiants



en période de vacances scolaires

1.1. GÉNÉRALITÉS

Lors des vacances scolaires, un contrat d'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service de l'étudiant.

Certaines conditions doivent être respectées:

L'étudiant doit avoir entre 15 et 27 ans accomplis ; L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger; L'étudiant doit suivre de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein; L'employeur doit envoyer une copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail à l'Inspection du Travail et des Mines.

Comme pour tout autre type de contrat, le contrat doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

1.2. PARTICULARITÉS

Certaines particularités sont à observer:

L'étudiant ne peut être occupé plus de 2 mois ou 346 heures par année civile ;

L'étudiant ne bénéficie pas de congés annuels ;

L'étudiant peut travailler le dimanche et les jours fériés :

Les congés extraordinaires et les jours de maladie ne sont pas indemnisés.

1.3. RÉMUNÉRATION

Si l'étudiant est âgé de 18 ans ou plus : 80 % de 100 % du salaire social minimum non-qualifié Si l'étudiant est âgé entre 17 et 18 ans : 80% de 80 % du salaire social minimum non-qualifié Si l'étudiant est âgé entre 15 et 17 ans : 75% de 80% du salaire social minimum non-qualifié

1.4. RÉSILIATION

Le contrat d'étudiant peut être résilié d'un commun accord avant l'échéance du terme ou se termine à l'échéance du terme.





2. Emploi des élèves et étudiants

durant la période scolaire

2.1. GÉNÉRALITÉS

Le contrat conclu entre un étudiant et un employeur en période scolaire doit être un contrat à durée déterminée.

Certaines conditions doivent être respectées:

- Nour ce type de contrat, l'étudiant doit être âgé d'au moins 16 ans accomplis.
- ➤ Tout comme dans le CDD classique, l'étudiant aura droit aux congés légaux, aux jours fériés légaux.

2.2. PARTICULARITÉS

Certaines particularités sont à observer:

- Ce contrat est également considéré comme un contrat à temps partiel puisqu'il ne peut dépasser une durée hebdomadaire maximale de 15 heures en moyenne sur une période d'un mois ou de 4 semaines.
- Le contrat peut être conclu successivement pour une durée maximale de 60 mois (5ans) renouvellements compris.

2.3. RÉMUNÉRATION

- Note: Note:
- Noi l'étudiant est âgé entre 17 et 18 ans : 80 % du salaire social minimum non-qualifié
- Note: Note:

2.4. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié d'un commun accord avant l'échéance du terme ou se termine à l'échéance du terme.





Θ

3. Stage

prévu par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

3.1. GÉNÉRALITÉS

Sont à considérer comme stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

Certaines conditions doivent être respectées:

- Sont uniquement visés les stages obligatoires qui sont organisés dans le cadre d'un cursus scolaire.
- Ne sont pas visés les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle (apprentissage) et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstagen »).

3.2. PARTICULARITÉS

Certaines particularités sont à observer:

- Un étudiant en stage ne doit pas être affecté à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal.
- Le Code du travail prévoit que le stagiaire ne doit ni remplacer des emplois permanents, ni un salarié temporairement absent, ni être utilisé pour faire face à des surcroîts de travail temporaires.
- N Une autre caractéristique du stage est que le stagiaire est encadré par un tuteur qui a pour mission de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de 4 semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.
- N Pour les stages d'une durée inférieure à 4 semaines c'est-à-dire les stages de très courte durée (« Schnupperstage ») l'obligation pour le tuteur de produire une appréciation critique et circonstanciée ne s'applique pas alors que dans ces cas la charge administrative est disproportionnée pour l'entreprise.
- Aucune disposition du Code du travail ne prévoit une limite d'âge pour l'élève ou l'étudiant occupé dans le cadre d'un stage.

3.3. INDEMNISATION

- Si la durée totale du stage est inférieure à 4 semaines, le patron de stage n'est pas obligé de verser une indemnité au stagiaire;
- Si le stage est d'une durée de 4 semaines ou plus, l'indemnité doit correspondre à au moins 30% du salaire social minimum non qualifié;
- Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études sont additionnées et considérées comme un seul stage;
- S'il le souhaite, le patron de stage est bien évidemment libre de payer une indemnité supérieure au minimum imposé par la loi.

3.4. RÉSILIATION

La convention de stage peut être résiliée d'un commun accord avant l'échéance du terme ou se termine à l'échéance du terme



Θ

4. Stage pratique

en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

4.1. GÉNÉRALITÉS

Les stages pratiques en entreprise permettent aux élèves et étudiants de s'orienter au cours de leurs études scolaires sur le marché de l'emploi et de bénéficier ainsi d'une première expérience professionnelle.

Certaines conditions doivent être respectées:

Peuvent effectuer un stage en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle :

- L'élève ou l'étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivre de façon régulière un cycle d'enseignement;
- La personne titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent;
- La personne qui a accompli avec succès un cycle court de l'enseignement supérieur (BTS) ou un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (Bachelor).

Dans ces deux derniers cas, la totalité de la durée du stage doit se situer dans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes précités.

4.2. PARTICULARITÉS

Certaines particularités sont à observer:

- La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser 6 mois sur une période de 24 mois auprès du même patron de stage.
- Aucune disposition du Code du travail ne prévoit une limite d'âge pour l'élève ou l'étudiant occupé dans le cadre d'un stage.

À l'attention des employeurs

- Le nombre de stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser 10 % de l'effectif.
- Notation les entreprises occupant moins de 10 salariés le maximum est fixé à un stage.
- Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1er juillet au 30 septembre inclus.

4.3. INDEMNISATION

Si la durée totale du stage est inférieure à 4 semaines, le patron de stage n'est pas obligé

- de verser une indemnité au stagiaire;
- L'indemnisation du stagiaire ne sera pas non plus obligatoire lorsqu'il s'agit d'un stage effectué dans le cadre de la formation professionnelle (apprentissage) et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstage ») et ceci indépendamment de la durée de ce stage.
- Les stages ayant une durée entre 4 et 12 semaines incluses sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.
- Les stages conclus pour une durée entre plus de 12 semaines et 26 semaines incluses sont indemnisés à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.
- Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un BTS ou un Bachelor, le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.
- Les périodes de stage effectuées auprès d'un même patron de stage pendant une même année scolaire ou une même année d'études respectivement pendant les douze mois suivant la dernière inscription scolaire sont additionnées et considérées comme un seul stage.

4.4. RÉSILIATION

La convention de stage peut être résiliée d'un commun accord avant l'échéance du terme ou se termine à l'échéance du terme.

Plus d'info sur itm.lu





Vous vous interrogez sur les conditions et la réglementation des stages ou des jobs en entreprise. L'ITM vous aide à y voir plus clair. Pour plus d'informations, prenez contact auprès de nos agents de l'ITM, ils répondront à vos questions et vous accompagneront dans vos démarches.

Inspection du Travail et des Mines

3, rue des Primeurs L-2361 Strassen

Adresse postale:

Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg **Tél.:** +352 247 - 76100 8h30 > 12h • 13h30 > 16h30

Fax.: +352 247 - 96100

Email: contact@itm.etat.lu - 24h/24

www.itm.lu

Guichets: 8h30 > 11h30 • 14h > 17h

Diekirch Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 2, rue Clairefontaine L-9220 Diekirch Esch-sur-Alzette Lundi > Vendredi 1, bd de la Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette Strassen Lundi > Vendredi 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen Wiltz Mercredi 20, route de Winseler L-9577 Wiltz